

**X – Conventions conclues le cas échéant avec d'autres instituts de formation en soins infirmiers. Dans l'affirmative préciser les objectifs de celles-ci (dans la négative, ne pas remplir ce cadre)**

**XI – Assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile des étudiants**

- souscription effectuée (montant du contrat ..... F.)
- souscription non effectuée

**XII – Avis du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales**

- favorable à l'agrément
- réservé
- défavorable à l'agrément

Coordonnées de la personne ayant rempli la fiche :

Nom :

☎ :

Direction des hôpitaux

**Circulaire DH/FH 3/AF 2 n° 20 du 4 mai 1994 relative à la mise en œuvre du classement indiciaire intermédiaire (CII) pour les personnels infirmiers, les personnels de rééducation et les personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière et à son incidence sur la mesure de reprise d'ancienneté**

NOR: SANH9410141C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Références :*

- Décrets n° 94-73 à 78 et arrêtés d'application du 25 janvier 1994 ;
- Décret n° 93-317 du 10 mars 1993 ;
- Circulaire DH/FH 3/AF 2-93 n° 748 du 23 juillet 1993.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre délégué à la santé à Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en œuvre]).*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note technique concernant la mise en œuvre du classement indiciaire intermédiaire (CII) des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques de la fonction publique hospitalière, suite à la publication des décrets n° 94-73 à 78 du 25 janvier 1994.

Il est apparu en effet que l'application de ces mesures était rendue d'autant plus complexe qu'intervenait dans le même temps, la mesure dite « de reprise d'ancienneté de services antérieurement accomplis avant leur entrée dans la fonction publique » prévue par le décret n° 93-317 du 10 mars 1993. La note technique ci-jointe donne les informations nécessaires à l'application de ces dispositions.

Il faut rappeler que les moyens relatifs au financement de la mesure « CIP » prenant effet au 1<sup>er</sup> août 1993, ont été inscrits dans les enveloppes « protocoles » 1993 (effet masse sur cinq mois) et 1994 (effet report sur sept mois) dans les termes suivants :

- pour l'année 1993, la part de l'enveloppe « protocole » prévue pour le financement du protocole Durafour dans les établissements publics de

santé a été fixée à 0,76 p. 100 de l'enveloppe sanitaire départementale (0,67 p. 100) annoncés par la circulaire budgétaire du 30 novembre 1992 + 0,09 p. 100 ajoutés par la lettre DH/AF 2/AL n° 13914 du 26 novembre 1993). La part du CII (nouveau 1<sup>er</sup> grade) en représente près de la moitié (44 p. 100 des crédits correspondants) ;

- pour l'année 1994, la part de l'enveloppe « protocole », destinée au financement du protocole Durafour dans les établissements publics de santé a été fixée à 0,83 p. 100 de l'enveloppe sanitaire départementale. La part du CII 1<sup>er</sup> grade représente plus de la moitié des crédits correspondants (51 p. 100).

Il s'avère que le coût de la mesure est supérieur à l'évaluation ayant servi au calcul des crédits 1993 et 1994. Une nouvelle évaluation au plan national a été réalisée. Il résulte de cette expertise une majoration du coût initial de la mesure, nécessitant un financement complémentaire pour un montant maximum de 825 MF.

Cette somme correspond au financement qui doit être assuré en année pleine, sur la totalité de l'année 1994 (690 MF) et à titre rétroactif et non reconductible sur les cinq derniers mois de l'année 1993, compte tenu de la date d'effet de la mesure fixée au 1<sup>er</sup> août 1993 (135 MF).

L'enveloppe complémentaire correspondante sera répartie entre les départements en fonction des effectifs concernés (personnel infirmier, médico-technique et de rééducation), sur la base de la statistique H 80 - 1992. Chaque D.D.A.S.S. recevra donc notification de la somme allouée très prochainement.

S'agissant des établissements publics de santé, il est à noter que selon la structure de leur personnel, le poids de la mesure, traduit en points indiciaires, peut différer notablement d'un établissement à l'autre. Un tableau annexé à la note technique (annexe I) vous aidera à apprécier ce coût et à moduler l'attribution des crédits selon les besoins. Afin de tenir compte de ces disparités de coûts entre établissements et donc entre départements, je demande au préfet de région d'organiser un rapprochement entre les départements afin d'en apprécier l'ampleur et de permettre au besoin une péréquation des moyens entre les départements de la région.

En ce qui concerne les établissements privés, la part de l'enveloppe « protocole » qui leur est réservée en 1994, passe de 0,13 p. 100 à 0,15 p. 100 de l'enveloppe sanitaire pour tenir compte de la majoration du coût de la mesure CII constatée dans le secteur public.

Il est rappelé une nouvelle fois, que les enveloppes « protocoles » sont toujours à calculer sur la base de l'enveloppe sanitaire départementale prise dans la totalité. Ainsi, avant les modifications annoncées ci-dessus, l'enveloppe « protocole Durafour » 1994 se décomposait au niveau national en 0,83 p. 100 pour les établissements publics et 0,13 p. 100 pour les établissements privés, les masses financières représentées par ces deux pourcentages étant fongibles pour tenir compte, selon les départements, de la diversité des structures hospitalières et de la part respective occupée par les secteurs public et privé (cf. la circulaire DH/AF/93/ n° 39 du 22 octobre 1993 relative à la campagne budgétaire 1994).

Sans attendre la notification des crédits complémentaires qui vous parviendra dans les tous prochains jours, je vous demande de porter à la connaissance des établissements publics de santé de votre département,

l'ensemble de ces informations et les instructions techniques contenues dans la note jointe. Elles doivent leur permettre d'instruire et de notifier, sans attendre, les décisions individuelles de reclassement.

Vous inviterez les établissements à fournir tous justificatifs utiles pour une appréciation stricte de leurs besoins de financement complémentaire. Il ne serait pas admissible que l'effort important consenti par le Gouvernement pour honorer les engagements pris à l'égard de la mise en œuvre des protocoles ne soit pas répercuté intégralement et dans les meilleurs délais au profit des personnels concernés.

Le Gouvernement donne la plus grande importance au règlement de ce dossier. Je vous demande en conséquence d'y veiller personnellement.

Vous voudrez bien me saisir de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'appréciation de cette instruction. En tant que de besoin, l'inspection générale des affaires sociales sera chargée de procéder à des enquêtes ponctuelles sur l'utilisation des enveloppes consacrées à ces mesures statutaires ainsi qu'à des contrôles lorsque dans des établissements des difficultés persisteront.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des hôpitaux,*  
G. VINCENT

## NOTE TECHNIQUE

Les décrets n° 94-73, 94-75 et 94-77 du 25 janvier 1994 mettent en œuvre la seconde partie de la réforme de la catégorie B prévue par le protocole du 9 février 1990, pour les personnels infirmiers, les personnels de rééducation et les personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Cette réforme, dite « classement indiciaire intermédiaire » (CII), concerne les agents possédant une qualification spécifique obtenue à l'issue d'une formation d'une durée minimum de deux ans au-delà du baccalauréat nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, et qui exercent effectivement les professions visées par les décrets précités.

### I. – Rappel du dispositif

Le protocole du 9 février 1990 (texte paru au *Journal officiel* du 3 avril 1990) institue une nouvelle structure de carrière, assortie d'un échancier d'application comportant quatre séries de mesures à mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> août de chacune des années 1991 à 1994.

Sur la base d'une carrière en trois grades figurant dans les décrets statutaires de base (88-1077 du 30 novembre 1988 pour les personnels infirmiers, 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 pour les personnels de rééducation, 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 pour les personnels médico-techniques), le protocole prévoit :

- la fusion des deux premiers grades, soit classe normale et classe supérieure, en deux étapes ;
- la création d'un nouveau premier grade de classe normale ;
- la création d'un deuxième grade nouveau ;
- la création d'un troisième grade nouveau.

Il est à préciser que l'appellation des grades reste inchangée.

La fusion des deux premiers grades a été réalisée par le passage de la classe normale à la classe supérieure de 50 p. 100 de l'effectif des agents promouvables à compter du 1<sup>er</sup> août 1991, suivi de l'accès de la totalité de ceux-ci à ce même grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

Ce processus a permis de créer le premier grade nouveau, par reclassement des personnels des premier et deuxième grades anciens, à compter du 1<sup>er</sup> août 1993.

Le troisième grade nouveau a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> août 1992, par reclassement des surveillants appartenant au troisième grade ancien.

Le second grade nouveau (classe supérieure), est créé à compter du 1<sup>er</sup> août 1994, en trois étapes. Il est vide à la création, et aucun agent ne peut y être reclassé.

Le déroulement chronologique de ces opérations a été réalisé de la façon suivante :

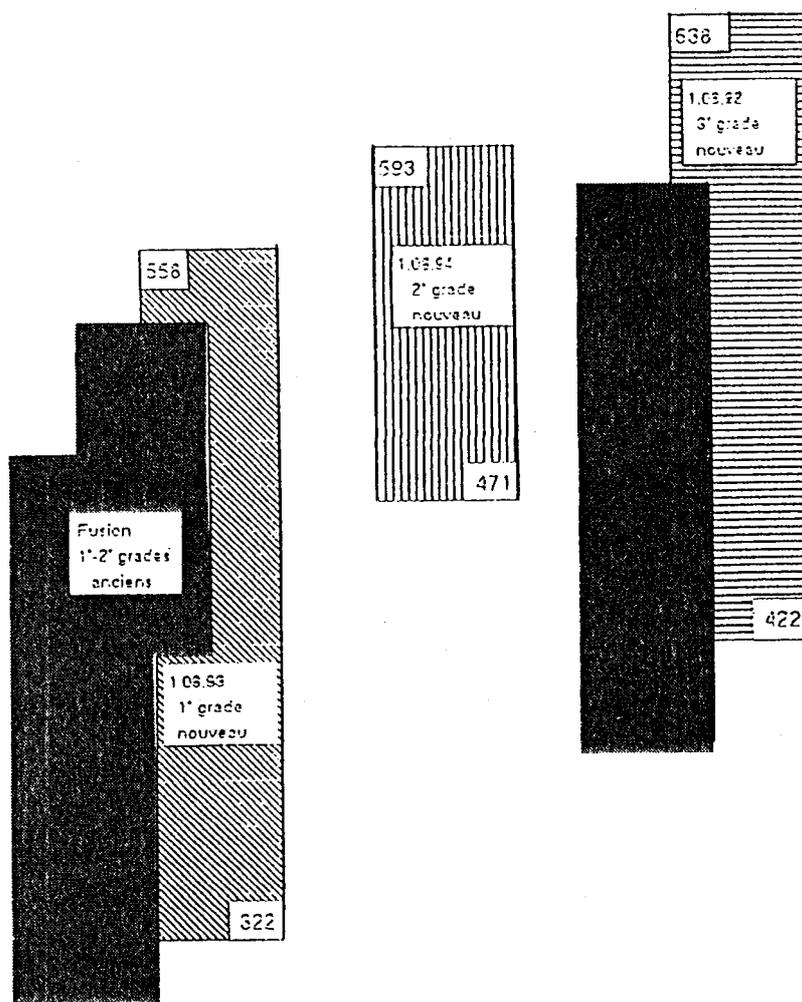
- décrets de base :
  - classe normale (IB 286 à 487) (1) ;
    - ↓ 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers grades ;
  - classe supérieure (IB 418 à 533) ;
    - ↓
  - surveillant (IB 384 à 579).
- décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 : fusion des deux premiers grades :
  - classe normale (IB 301 à 487) :
    - ↓ 50 p. 100 de l'effectif des promouvables au 1<sup>er</sup> août 1991 ;
    - ↓ 100 p. 100 de l'effectif des promouvables au 1<sup>er</sup> août 1992 ;
  - classe supérieure (IB 418 à 533) ;
- décrets n° 93-329, 93-331 et 93-333 du 12 mars 1993 :
  - surveillant : nouveau troisième grade au 1<sup>er</sup> août 1992 (IB 422 à 638) ;
- décrets n° 94-73, 94-75 et 94-77 du 25 janvier 1994 :
  - classe normale : nouveau premier grade au 1<sup>er</sup> août 1993 (IB 322 à 558) :
    - 5 p. 100 de l'effectif total des infirmiers au 1<sup>er</sup> août 1994 ;
    - ↓ 10 p. 100 de l'effectif total des infirmiers au 1<sup>er</sup> août 1995 ;
    - 15 p. 100 de l'effectif total des infirmiers au 1<sup>er</sup> août 1996 ;
  - classe supérieure : nouveau deuxième grade au 1<sup>er</sup> août 1994 ;
    - ↓ (IB 471 à 593) ;
  - surveillant (IB 422 à 638).

Vous trouverez ci-joint (annexe V), la copie du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, intégrant toutes les modifications intervenues depuis sa publication.

Le processus peut être illustré par le schéma ci-après.

(1) Indice terminal des infirmiers diplômés d'Etat.

CLASSEMENT INDICIAIRE INTERMÉDIAIRE  
 INFIRMIERS, RÉÉDUCATION, MÉDICO - TECHNIQUES



## II – Les personnels concernés

Il est rappelé que les dispositions statutaires des personnels de la fonction publique hospitalière s'appliquent à tous les établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, c'est-à-dire aux établissements publics de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux publics.

### *Personnels infirmiers.*

Les quatre corps de personnels infirmiers sont visés par la réforme.

Il est rappelé pour mémoire que la carrière des infirmiers psychiatriques est identique à celle des infirmiers diplômés d'Etat, même s'ils n'ont pas effectué le stage de validation du diplôme d'Etat.

### *Personnels de rééducation.*

Il s'agit des masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, diététiciens, psychomotriciens, orthoptistes, ergothérapeutes.

### *Personnels médico-techniques.*

Seuls les manipulateurs d'électroradiologie médicale et les techniciens de laboratoire sont concernés. Les préparateurs en pharmacie ne remplissent actuellement pas les conditions pour accéder au CII, en raison de leur niveau de formation. Leur carrière sera revalorisée au 1<sup>er</sup> août 1994, par un prochain texte.

## III. – Le nouveau déroulement de carrière

Il est identique pour l'ensemble des corps concernés.

Les modifications interviennent d'une part sur chacun des grades, et d'autre part sur les modalités de promotion d'un grade à l'autre.

### A. – Pour chacun des grades

#### a) Revalorisations indiciaires.

La plage indiciaire de la classe normale passe, en indice brut, de 301-487 à 322-558 au 1<sup>er</sup> août 1993 ; celle de la classe supérieure de 418-533 à 471-593 au 1<sup>er</sup> août 1994.

Pour les agents ayant changé d'échelon depuis le 1<sup>er</sup> août 1993, il convient d'appliquer le reclassement sur la base de l'échelon détenu au 1<sup>er</sup> août 1993. A compter de cette date, les promotions interviennent dans le nouveau grade en fonction de l'ancienneté conservée dans l'échelon de reclassement.

#### b) Durée de carrière.

Le premier grade passe de dix-huit à vingt-et-un ans et comporte huit échelons, quel que soit le corps.

La notion d'échelon exceptionnel est supprimée.

Le second grade reste identique en terme de durée (treize ans) : celle-ci n'est donc pas indiquée dans les décrets du 25 janvier 1994 susvisés.

Une erreur matérielle est à signaler à l'article 2 du décret n° 94-77 ; il convient de lire : « Dans la classe normale, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an au premier échelon, de deux ans au deuxième échelon, de trois ans dans les troisième et quatrième échelons, de quatre ans aux cinquième, sixième et septième échelons ».

### B – Modalités de promotion

Il est précisé en premier lieu que l'ancienneté à prendre en compte pour un changement de grade concerne les services effectifs :

Cette notion s'entend des services effectués dans la fonction publique hospitalière, ce qui exclut aussi bien ceux accomplis avant le recrutement

et ayant donné lieu à un reclassement dans le cadre de la reprise d'ancienneté (décret n° 93-317 du 10 mars 1993), que les bonifications d'ancienneté attribuées lors de la nomination et justifiées par la possession de certains diplômes.

a) Passage de la classe normale à la classe supérieure.

La condition de quinze ans dans le corps est supprimée.

La promotion peut intervenir dès le cinquième échelon au lieu du sixième précédemment, toujours avec dix ans de services effectifs, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, après inscription au tableau d'avancement et avis de la commission administrative paritaire.

Les services doivent avoir été accomplis dans le corps considéré : une infirmière devenant manipulateur d'électroradiologie ne peut voir comptabiliser la durée d'exercice en tant qu'infirmière pour son avancement. En ce qui concerne les personnels infirmiers, les services peuvent être accomplis dans l'un des corps infirmiers, y compris en tant qu'infirmier psychiatrique.

Le quota d'accès à la classe supérieure est de 15 p. 100 de l'effectif total des infirmiers, c'est-à-dire des premier et deuxième grades, avec une montée en charge progressive de 5 p. 100 au 1<sup>er</sup> août 1994, 10 p. 100 au 1<sup>er</sup> août 1995 pour parvenir à 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> août 1996.

Ce quota est supprimé pour les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste qui peuvent donc accéder à la classe supérieure dès lors qu'ils remplissent les conditions de promotion.

b) Passage de la classe normale au grade de surveillant.

Les conditions sont inchangées soit :

- cinq années d'ancienneté en classe normale pour les agents titulaires du certificat cadre de leur spécialité, après inscription au tableau d'avancement et avis de la commission administrative paritaire ;
- huit années d'ancienneté en classe normale après sélection par examen professionnel et avis de la commission administrative paritaire.

Si des nominations sont intervenues entre le 1<sup>er</sup> août 1993 et la date de publication des décrets du 25 janvier 1994, il convient de reclasser préalablement les personnels à la date du 1<sup>er</sup> août 1993, conformément aux dispositions prévues par ces textes, avant d'effectuer le changement de grade.

c) Passage de la classe supérieure au grade de surveillant.

Les conditions restent identiques : les agents peuvent être promus après inscription au tableau d'avancement et avis de la commission administrative paritaire.

Il est à noter que compte tenu de la création du nouveau premier grade par fusion des anciennes classes normale et supérieure au 1<sup>er</sup> août 1993, et de la création de la nouvelle classe supérieure au 1<sup>er</sup> août 1994, aucun agent ne peut accéder de la classe normale à la classe supérieure, ni de la classe supérieure au grade de surveillant entre le 1<sup>er</sup> août 1993 et le 1<sup>er</sup> août 1994.

Si des nominations à la classe supérieure sont intervenues depuis le 1<sup>er</sup> août 1993, il convient de reclasser les personnels en fonction de l'échelon détenu au 1<sup>er</sup> août 1993, soit dans la plupart des cas le 5<sup>e</sup> échelon (passage de l'indice majoré 372 à l'indice majoré 386), puis de les faire passer à l'échelon supérieur à la date de promotion (6<sup>e</sup> échelon, de l'indice majoré 399 à l'indice majoré 413).

Ainsi, un agent ayant été promu au 1<sup>er</sup> octobre 1993 verra sa situation modifiée ainsi qu'il suit :

DATE	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
1 <sup>er</sup> août 1993	5 <sup>e</sup> échelon, classe normale IM 372	5 <sup>e</sup> échelon, classe normale IM 386
1 <sup>er</sup> octobre 1993	6 <sup>e</sup> échelon, classe normale IM 399 3 <sup>e</sup> échelon, classe supérieure IM 408	6 <sup>e</sup> échelon, classe normale IM 413

#### IV. – Modalités de reclassement

Une erreur matérielle est à signaler dans le décret n° 94-73, à l'article 16, il convient de lire : « Après l'article 48-2 du décret du 30 novembre 1988 susvisé, sont insérés les articles 48-3 et 48-4 ».

Les tableaux ci-après résument les modifications de situations à opérer au 1<sup>er</sup> août 1993 (indices exprimés en brut et en majorés).

Enfin, je vous rappelle que les indemnités liées aux fonctions exercées et notamment la prime de service ne peuvent faire l'objet d'une revalorisation à titre rétroactif.

#### Classement indiciaire intermédiaire

SITUATION ANCIENNE				SITUATION AU 1 <sup>er</sup> AOÛT 1993 classe normale			
<i>2<sup>e</sup> grade classe supérieure</i>							
Echelon	IB	IM	Durée				
5	533	453					
4	501	429	4 ans				
3	473	408	3 ans	Echelon	IB	IM	Durée
2	441	384	3 ans	8	558	470	-
1	418	366	3 ans	7	519	443	4 ans
				6	480	413	4 ans
<i>1<sup>er</sup> grade classe normale</i>				5	443	386	4 ans
7	487	418	-	4	407	362	3 ans

SITUATION ANCIENNE				SITUATION AU 1 <sup>er</sup> AOÛT 1993 classe normale			
<i>2<sup>e</sup> grade classe supérieure</i>							
6	460	399	4 ans	3	372	337	3 ans
5	425	372	4 ans	2	346	318	2 ans
4	390	352	4 ans	1	322	300	1 an
3	356	326	3 ans				
2	326	303	2 ans				
1	301	284	1 an				

**Tableaux de reclassement**

SITUATION ANCIENNE classe normale		SITUATION au 1 <sup>er</sup> août 1993 classe normale		ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon	GAIN indiciaire
Échelon	I.M.	Échelon	I.M.		
8	422	7	443	1/4 d'ancienneté dans la limite de deux ans .....	+ 21
7	418	7	443	1/4 d'ancienneté acquise dans la limite d'un an	+ 25
6	399	6	413	Ancienneté acquise .....	+ 14
5	372	5	386	Ancienneté acquise .....	+ 14
4	352	4	362	3/4 d'ancienneté acquise	+ 10
3	326	3	337	Ancienneté acquise .....	+ 11
2	303	2	318	Ancienneté acquise .....	+ 15
1	284	1	300	Ancienneté acquise .....	+ 16

SITUATION ANCIENNE classe supérieure		SITUATION au 1 <sup>er</sup> août 1993 classe normale		ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon	GAIN Indiciaire
Échelon	I.M.	Échelon	I.M.		
5	453	8	470	1/2 d'ancienneté acquise plus deux ans .....	+ 17
4	429	8	470	1/2 d'ancienneté acquise	+ 41
3	408	7	443	1/2 d'ancienneté acquise	+ 35
2	384	6	413	1/2 d'ancienneté acquise	+ 29
1	366	5	386	1/2 d'ancienneté acquise	+ 20

#### V. - Classement indiciaire intermédiaire et reprise d'ancienneté

La mise en œuvre de la mesure CII au 1<sup>er</sup> août 1993 vient s'insérer dans le calendrier fixé pour l'application de la mesure de reprise d'ancienneté, ce qui va entraîner, pour les agents bénéficiaires des deux mesures, une nouvelle évolution dans leur situation indiciaire, avec des incidences financières à recalculer.

Il faut appliquer les mesures dans l'ordre de leurs dates d'effet :

- reprise d'ancienneté (premier tiers) au 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- classement indiciaire intermédiaire (premier grade classe normale) au 1<sup>er</sup> août 1993 ;
- reprise d'ancienneté (deuxième tiers) au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- classement indiciaire intermédiaire (deuxième grade) au 1<sup>er</sup> août 1994 ;
- reprise d'ancienneté (troisième tiers) au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Les crédits nécessaires au financement de la reprise d'ancienneté (premier tiers en 1993) vous ont déjà été notifiés ou le seront très prochainement. L'exécution de la mesure peut donc intervenir sans plus de délais.

Il est à signaler que l'application du CII et de la reprise d'ancienneté (premier tiers) en 1993, dans la même année, entraîne une incidence financière variable selon chaque cas individuel, comme le montrent les exemples présentés dans l'annexe II. Il n'y a pas une simple addition des coûts. En conséquence, il convient de tenir compte des crédits alloués au titre de la reprise d'ancienneté (premier tiers) pour déterminer le surcoût réel de la mesure de CII et le besoin de financement qui s'y rapporte.

Pour la reprise d'ancienneté (deuxième tiers en 1994 et troisième tiers en 1995), les établissements vont devoir présenter une nouvelle demande de crédits portant sur les années 1994 et 1995 et, le cas échéant, les deux années suivantes, 1996 et 1997. Ils utiliseront pour cela le modèle de tableau I de l'annexe III, identique à celui déjà proposé par la circulaire du 23 juillet 1993. Les D.D.A.S.S. utiliseront, elles aussi, les tableaux de synthèse II et III de cette même annexe.

Le calcul du coût sera établi, comme précédemment, en nombre de points indiciaires (valeur février 1993) et en appliquant un coefficient multiplicateur de 1,8 pour les charges indemnitaires et sociales y afférentes.

Il faut retenir, pour la totalité des établissements du département, une valeur du point identique : soit la valeur annuelle du point ( $307,11 \times 1,8 = 552,80$  F), soit la valeur mensuelle ( $25,59 \times 1,8 = 46,07$  F), à l'exclusion de toute autre valeur.

Lors de l'attribution des crédits aux établissements, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales seront bien sûr en droit d'actualiser le coût de la mesure en fonction de la valeur moyenne du point déterminé par ailleurs. Les crédits attribués au titre de 1994 seront donc actualisés sur la base de la valeur moyenne annuelle de 558,34 F ( $310,19 \times 1,8$ ) ou mensuelle de 46,52 F ( $25,85 \times 1,8$ ).

Il paraît opportun de revenir sur le mode d'évaluation du coût de la mesure de reprise d'ancienneté, dans un souci de plus grande cohérence dans les demandes de crédits des établissements et des D.D.A.S.S. et de stricte maîtrise de la dépense.

La mesure de reprise d'ancienneté apporte aux agents bénéficiaires une accélération dans l'évolution de leur carrière, ce qui se traduit par des changements d'échelon et un supplément de rémunération intervenant plus tôt.

Par contre, si la reprise d'ancienneté peut être assimilée à une reconstitution de carrière théorique *a posteriori*, il est clairement entendu qu'elle ne donne lieu à aucun rappel de rémunération à ce titre. Cela signifie notamment que l'application de la tranche 1994 de reprise d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ne vient pas modifier *a posteriori* le reclassement opéré en application du CII au 1<sup>er</sup> août 1993 et produire de ce fait un nouvel effet financier : cette reprise d'ancienneté sera prise en compte à l'occasion du prochain changement d'échelon.

La demande de crédits doit donc concerner uniquement le surcoût dû à l'application de la mesure de reprise d'ancienneté qui correspond, pour chaque agent concerné, à la différence entre le coût dû au déroulement de sa carrière « hors reprise d'ancienneté » déjà inclus dans le GVT de l'établissement et le coût de cette même carrière « avec reprise d'ancienneté ».

Vous trouverez, en annexe IV, deux exemples permettant de bien comprendre le calcul à effectuer pour chaque agent.

Enfin, le coût global de la reprise d'ancienneté, pour un établissement donné, se détermine, année après année, de 1993 à 1997, en tenant bien compte, à chaque nouvel exercice, des crédits déjà alloués l'année précédente et maintenus dans sa base budgétaire.

Les modalités de reprise d'ancienneté prévues par la circulaire DH/FH 3/AF 2/93 n° 748 du 23 juillet 1993 sont modifiées sur deux points :

- les agents qui étaient en congé parental à la date de publication du décret n° 93-317 du 10 mars 1993 peuvent bénéficier de la mesure de reprise d'ancienneté ;
- les services effectués au titre des missions humanitaires à l'étranger pourront également être repris.

Sur le plan financier, si la présente extension de la mesure de reprise d'ancienneté nécessite des crédits supplémentaires au titre de l'année 1993 (premier tiers), en plus de ceux qui vous ont déjà été notifiés, vous m'adresserez une demande particulière.

Les établissements intégreront, dans les nouvelles demandes de financement qu'ils doivent établir pour les années suivantes, les crédits relatifs aux tiers 1994 et 1995 concernant les agents bénéficiaires de cet élargissement du champ d'application de la mesure de reprise d'ancienneté.

## ANNEXE I

Département :  
Etablissement :

### *Coût du reclassement CII (premier grade) 1993-1994*

1. Coût en année pleine :  
Valeur du point annuel 1993 : 307,11 F.  
 $307,11 \times 1,8$  (coefficient multiplicateur prenant en compte les charges indemnitaires et sociales) = 552,80 F.  
552,80 F  $\times$  points =
2. Coût effet masse sur le budget 1993 (5 mois / 12 mois) =
3. Coût effet report sur le budget 1994 (7 mois / 12 mois) =
4. Coût effet masse / charges du groupe 1 (charges d'exploitation relatives au personnel) du budget principal 1993 =
5. Coût effet report / charges du groupe 1 (charges d'exploitation relatives au personnel) du budget principal 1994 =

CENTRE HOSPITALIER.

PROTOCOLE DURAFOUR

Coût en année pleine du reclassement CII (1<sup>er</sup> grade)  
(applicable au 1<sup>er</sup> août 1993)

ANCIENNE situation		NOUVELLE situation		MAJORATION indiciaire	PERSONNEL infirmier concerné au 1 <sup>er</sup> août 1993 (1) (2)		PERSONNEL médico-technique et rééduc. concerné au 1 <sup>er</sup> août 1993 (1)		TOTAL personnel infirmier et personnel médico-techn. et rééduc. (1)		TOTAL gain indiciaire (en points)
Echelons	Indices majorés	Echelons	Indices majorés		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
<i>Classe normale</i>											
1	284	1	300	16							
2	303	2	318	15							
3	326	3	337	11							
4	352	4	362	10							
5	372	5	386	14							
6	399	6	413	14							
7	418	7	443	25							

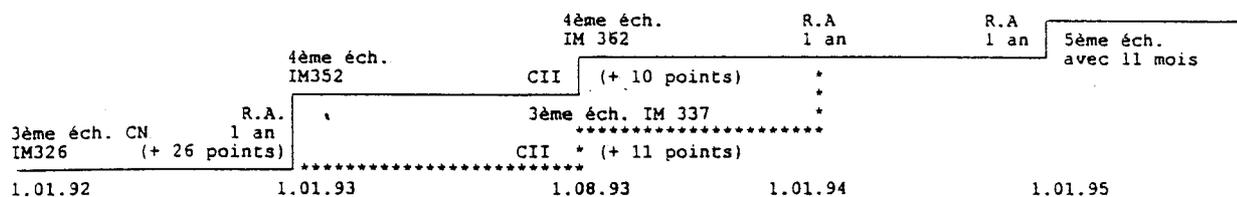
ANCIENNE situation		NOUVELLE situation		MAJORATION indiciaire	PERSONNEL infirmier concerné au 1 <sup>er</sup> août 1993 (1) (2)		PERSONNEL médico-technique et rééduc. concerné au 1 <sup>er</sup> août 1993 (1)		TOTAL personnel infirmier et personnel médico-techn. et rééduc. (1)		TOTAL gain indiciaire (en points)
Echelons	Indices majorés	Echelons	Indices majorés		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
<i>Classe supérieure</i>											
1	366	5	386	20							
2	384	6	443	29							
3	408	7	413	35							
4	429	8	470	41							
5	453	8	470	17							
TOTAL						100		100		100	
(1) En équivalents temps plein. (2) Y compris infirmiers spécialisés.											

ANNEXE 2

INCIDENCES DE LA REPRISE D'ANCIENNETE SUR  
LE CLASSEMENT INDICIAIRE INTERMEDIAIRE

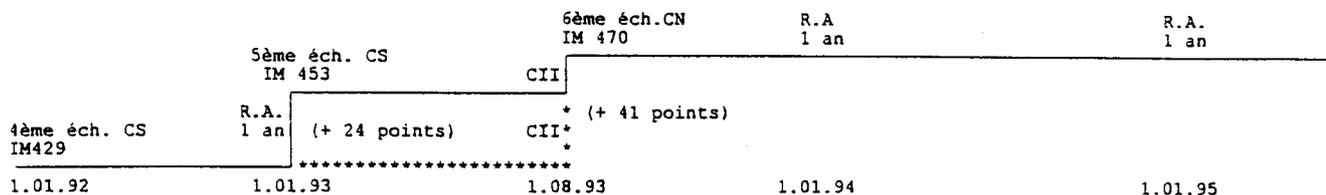
oooOooo

1) - Cas d'une infirmière au 3ème échelon de la Classe normale avec 2 ans dans l'échelon au 1er Janvier 1993 et 3 années à reprendre



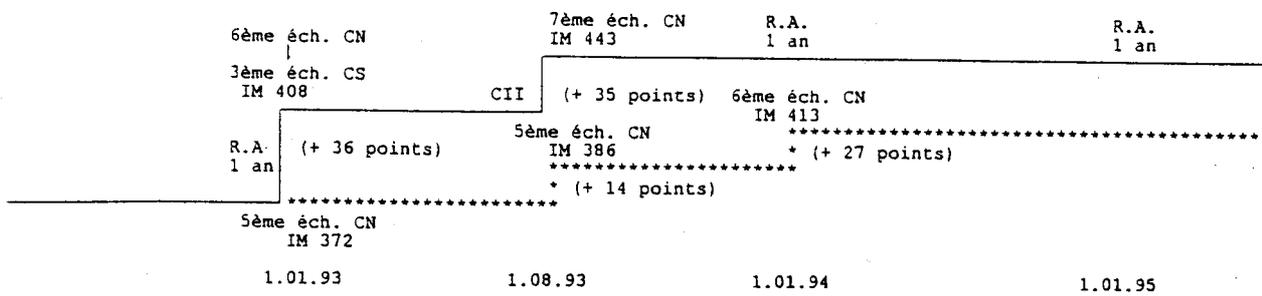
	ANNEE 1993	ANNEE 1994
- Prévisions en base :		
* Financement reprise d'ancienneté	26 points x 12 mois = 312 points	
* Financement CII inclus dans les taux directeurs 1993 et 1994	11 points x 5 mois = 55 points	11 points x 7 mois = 77 points
* Financement total accordé	<b>367 points</b>	77 points
* Gain réel à financer	(26 points x 7 mois) + (36 points x 5 mois) = 362 points	(10 x 12) - (11 x 5) = 65 points
* Economie	5 points	12 points

2) - Cas d'une infirmière au 4ème échelon de la classe supérieure avec 3 ans dans l'échelon au 1er Janvier 1993 et 3 années à reprendre



	ANNEE 1993	ANNEE 1994
- Prévisions en base :		
• Financement reprise d'ancienneté	24 points x 12 mois = 288 points	
• Financement CII inclus dans les taux directeurs 1993 et 1994	41 points x 5 mois = 205 points	41 points x 7 mois = 287 points
• Financement total accordé	493 points	287 points
• Gain réel à financer	(24 points x 7 mois) + (41 points x 5 mois) = 373 points	(17 x 12) - (41 x 5) = - 1 point
• Economie	120 points	288 points

3) - Cas d'une infirmière au 5ème échelon de la classe normale avec 3 ans dans l'échelon au 1er Janvier 1993 et 3 années à reprendre



	ANNEE 1993	ANNEE 1994
- Prévisions en base :		
• Financement reprise d'ancienneté	36 points x 12 mois = 432 points	
• Financement CII (+ GVT sur 94) inclus dans les taux directeurs 1993 et 1994	14 points x 5 mois = 70 points	(14 points x 7 mois) + (27 points x 12 mois) = 422 pts
• Financement total accordé	<b>502 points</b>	
• Gain réel à financer	(36 points x 7 mois) + (71 points x 5 mois) = 607 pts Manque : 105 points	(35 x 12) - (14 x 5) = 350 pts Economie : 72 points

ANNEXE III. - Tableau 1

Coût de la mesure « Reprise d'ancienneté » des personnels hospitaliers recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993

Établissement :

Budget général

CATÉGORIES et corps	NOMBRE d'agents dans le corps	NOMBRE de béné- ficiaires	REPRISE de l'ancienneté			GAIN INDICIAIRE RÉEL réparti par exercice					COÛT DE LA MESURE							
			Total en mois	Répartie par tiers			Total en points	93 (1)	94	95	96	97	Total en francs	93 (1)	94	95	96	97
				93	94	95												
<b>Catégorie A</b>																		
Psychologues .....																		
Sages-femmes .....																		
Méd. du travail .....																		
Inf. surv.-chefs .....																		
Inf. généraux .....																		
Directeurs école .....																		
Total .....																		
<b>Catégorie B</b>																		
Infirmiers .....																		
Inf. spécialisés .....																		
Pédicures .....																		
Podologues .....																		
Masseurs-kiné. ....																		

CATÉGORIES et corps	NOMBRE d'agents dans le corps	NOMBRE de béné- ficiaires	REPRISE de l'ancienneté			GAIN INDICIAIRE RÉEL réparti par exercice					COÛT DE LA MESURE							
			Total en mois	Répartie par tiers			Total en points	93 (1)	94	95	96	97	Total en francs	93 (1)	94	95	96	97
				93	94	95												
Ergothérapeutes .....																		
Psychomotriciens .....																		
Orthophonistes .....																		
Orthoptistes .....																		
Dietéticiens .....																		
Techn. de labo .....																		
Manipulat. électro. ...																		
Prép. en pharm. ....																		
<b>Total .....</b>																		
<b>Catégorie C</b>																		
Aides-soignants .....																		
Aux. de puéri. ....																		
Aides médico-psy. ...																		
<b>Total .....</b>																		
<b>Total général .....</b>																		
(1) Pour mémoire.																		

ANNEXE III. - Tableau 2

Coût de la mesure « Reprise d'ancienneté » des personnels hospitaliers recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993

Département :

Budget général

CATÉGORIES et corps	NOMBRE d'agents dans le corps	NOMBRE de béné- ficiaires	REPRISE de l'ancienneté			GAIN INDICIAIRE RÉEL réparti par exercice					COÛT DE LA MESURE							
			Total en mois	Répartie par tiers			Total en points	93 (1)	94	95	96	97	Total en francs	93 (1)	94	95	96	97
				93	94	95												
<b>Catégorie A</b>																		
Psychologues .....																		
Sages-femmes .....																		
Méd. du travail .....																		
Inf. surv.-chefs .....																		
Inf. généraux .....																		
Directeurs école .....																		
Total .....																		
<b>Catégorie B</b>																		
Infirmiers .....																		
Inf. spécialisés .....																		
Pédicures .....																		
Podologues .....																		
Masseurs-kiné. ....																		

CATÉGORIES et corps	NOMBRE d'agents dans le corps	NOMBRE de béné- ficiaires	REPRISE de l'ancienneté			GAIN INDICIAIRE RÉEL réparti par exercice					COÛT DE LA MESURE							
			Total en mois	Répartie par tiers			Total en points	93 (1)	94	95	96	97	Total en francs	93 (1)	94	95	96	97
				93	94	95												
Ergothérapeutes .....																		
Psychomotriciens .....																		
Orthophonistes .....																		
Orthoptistes .....																		
Diététiciens .....																		
Techn. de labo .....																		
Manipulat. électro. ..																		
Prép. en pharm. ....																		
Total .....																		
<b>Catégorie C</b>																		
Aides-soignants .....																		
Aux. de puéri. ....																		
Aides médico-psy. ...																		
Total .....																		
Total général .....																		
(1) Pour mémoire.																		



## ANNEXE IV

1. Exemple « IDE 1 » : 27 mois à reprendre sur trois ans = 9 mois par an.

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1993 (faisant abstraction du reclassement CII)

### Situation « hors reprise d'ancienneté »

- 4<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> novembre 1990 ;
- 5<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> novembre 1994 ;
- 6<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> novembre 1998.

### Situation « avec reprise d'ancienneté »

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1993 :

- ancienneté acquise : 26 mois ;
- ancienneté à reprendre : 9 mois ;
- total : 35 mois.

Ce qui donne :

- 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 janvier 1993.
- 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1993 au 31 décembre 1993.

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1994 :

- ancienneté acquise : 11 mois ;
- ancienneté à reprendre : 9 mois.
- total : 20 mois.

Ce qui donne :

- 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1994.

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1995 :

- ancienneté acquise : 32 mois ;
- ancienneté à reprendre : 9 mois ;
- total : 41 mois.

Ce qui donne :

- 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 juillet 1995.
- 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1995 au 31 décembre 1995.

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1996 :

- ancienneté acquise : 5 mois.

Ce qui donne :

- 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1996.

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1997 :

- ancienneté acquise : 17 mois.

Ce qui donne :

- 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1997.

SITUATION INDICIAIRE	1993	1994	1995	1996	1997
SANS REPRISE D'ANCIENNETÉ	352 p × 12 m = 4224 points	(352 p × 10 m) + (372 p × 2 m) 4264 points	372 p × 12 m = 4464 points	372 p × 12 m = 4464 points	372 p × 12 m = 4464 points
AVEC REPRISE D'ANCIENNETÉ	(352 p × 1 m) + (372 p × 11 m) = 4444 points	372 p × 12 m = 4464 points	(372 p × 7 m) + (399 p × 5 m) = 4599 points	399 p × 12 m = 4788 points	399 p × 12 m = 4788 points
GAIN INDICIAIRE En + ou en -	+ 220 points + 220 points	+ 200 points - 20 points	+ 135 points - 65 points	+ 324 points + 189 points	+ 324 points -

2. Exemple « IDE 2 » : 10 ans et 11 mois, soit 131 mois à reprendre sur trois ans = 44 mois en 1993, 44 mois en 1994 et 43 mois en 1995.

**Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1993 (faisant abstraction du reclassement CII)**

**Situation « hors reprise d'ancienneté »**

- 4<sup>e</sup> échelon au 15 décembre 1992 ;
- 5<sup>e</sup> échelon au 15 décembre 1996 ;
- 6<sup>e</sup> échelon au 15 décembre 2000.

**Situation « avec reprise d'ancienneté »**

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1993 :

- ancienneté acquise : 0,5 mois ;
- ancienneté à reprendre : 44,0 mois ;
- total : 44,5 mois.

Ce qui donne :

- 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 15 avril 1993.
- 5<sup>e</sup> échelon du 15 avril 1993 au 31 décembre 1993.

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ancienneté acquise : 8,5 mois ;

- ancienneté à reprendre : 44,0 mois ;
- total : 52,5 mois.

Ce qui donne :

- 6<sup>e</sup> échelon (avec ancienneté acquise de 4,5 mois) du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1994.

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1995 :

- ancienneté acquise : 16,5 mois ;
- ancienneté à reprendre : 43,0 mois ;
- total : 59,5 mois.

Ce qui donne :

- échelon exceptionnel (avec ancienneté acquise de 11,5 mois) du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1995.

SITUATION INDICIAIRE	1993	1994	1995	1996	1997
SANS REPRISE D'ANCIENNETE	$352 \text{ p} \times 12 \text{ m} =$ 4224 points	$352 \text{ p} \times 12 \text{ m} =$ 4224 points	$352 \text{ p} \times 12 \text{ m} =$ 4224 points	$(352 \text{ p} \times 11,5 \text{ m}) +$ $(372 \text{ p} \times 0,5 \text{ m}) =$ 4234 points	$372 \text{ p} \times 12 \text{ m} =$ 4464 points
AVEC REPRISE D'ANCIENNETE	$(352 \text{ p} \times 3,5 \text{ m}) +$ $(372 \text{ p} \times 8,5 \text{ m}) =$ 4394 points	$399 \text{ p} \times 12 \text{ m} =$ 4788 points	$(418 \text{ p} \times 12 \text{ m}) =$ 5016 points	$418 \text{ p} \times 12 \text{ m} =$ 5016 points	$418 \text{ p} \times 12 \text{ m} =$ 5016 points
GAIN INDICIAIRE En + ou en -	+ 170 points + 170 points	+ 564 points + 394 points	+ 792 points + 228 points	+ 782 points - 10 points	+ 552 points - 230 points